



La Municipalité de Lac Sainte-Marie

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

Règlement # 2018-10-002 concernant la limite de vitesse sur les chemins Crépin, Lac-Vert et Lemens

Considérant que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire.

Considérant qu'un avis de motion de présentation du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil municipal de Lac-Sainte-Marie tenue le 12 septembre 2018.

Considérant que les chemins Crépin, Lac-Vert et Lemens, situés sur le territoire de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, sont en milieu non urbain et qu'ils présentent aux conducteurs qui l'empruntent des caractéristiques physiques sinueuses à plusieurs endroits et une surface de roulement étroite.

Considérant que le conseil municipal est d'avis que la vitesse prescrite sur le chemin Crépin, devrait être de 50 km/h et cette limite est applicable aux secteurs habités des chemins Lac-Vert et Lemens.

Considérant que les chemins Crépin, Lac-Vert et Lemens se terminent à l'intérieur de nos limites municipales et que le conseil considère ces routes comme des chemins locaux utilisés seulement par les résidents locaux et les villégiateurs.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu que le Règlement # 2018-10-002 concernant la limite de vitesse sur les chemins Crépin, Lac-Vert et Lemens soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

Le président demande le vote

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Article 1 :

Le présent règlement porte le titre de : Règlement concernant la limite de vitesse sur les chemins Crépin, Lac-Vert et Lemens.

Article 2 :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur le chemin Crépin et dans les secteurs habités des chemins Lac-Vert et Lemens.

Article 3 :

La signalisation appropriée sera installée par les travaux publics de la municipalité, service de la voirie.

Article 4 :

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

Gary Lachapelle
Maire

Yvon Blanchard
Directeur-général, secrétaire-trésorier

Avis de motion : 12 septembre 2018

Règlement adopté : 10 octobre 2018
